

Règlements internes de la fondation FINA-TAWA

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

art.1 Dénomination de la corporation : **Fondation FINA-TAWA**

art.2 Cela se traduit en français par nos coutumes.

art.3 La langue de communication d'avec les autorités et autres reste le français.

art.4 Le logo de la corporation est un livre ouvert à la page Fina-Tawa, deux disques un en **bleu**, en **jaune** au centre duquel apparait un aigle à tête blanche appelé en Pulaar : **Boolumbal**.

art.5 Les couleurs de la fondation sont: le **bleu** l'eau, le **jaune** le soleil, le **noir** le savoir.

art.6 Le siège social de la fondation est situé à Tarédji.

a) Il est prévu d'autres annexes à Dakar, St-Louis, Haayre Laaw, Ciloñ, Wuro-Soogi, Kanel; Semme et Bakel.

b) Le slogan de la fondation est : *Une brique à la fois.*

SECTION II : MEMBRES

Les membres fondateurs sont :

Mr. Mohamet Sall	Enseignant
Mme Bineta Sall	Travailleuse Sociale
Mr. Ali Sow	Entrepreneur
Mr. Ibrahim Barro	Professeur
Mr. Seydi Ibrahim Ly	Enseignant

art.7

Définition de membre

Sont membres actifs tous ceux qui adhèrent à la vision et la mission de la fondation.

a) Une personne physique, morale, un mécène, philanthrope et autres organismes de bienfaisances rentrent dans le cadre de la définition de membre actif.

b) À défaut de présence physique, le membre peut assister par vidéoconférence à l'A.G.A tout en conservant son droit de vote.

c) le membre doit absolument :

1) Remplir le formulaire d'adhésion.

2) Détenir une carte de membre de l'année en cours.

art. 8 Tout membre en règle a le droit d'être élu à toutes les instances du C.A., d'élire ses représentants à cette même instance, de participer aux activités de la corporation.

art. 9 Tout membre de la corporation doit respecter les lois et les règlements qui régissent les (O.S.B.L) du pays hôte où la corporation a une existence légale.

art. 10 Tout membre qui transgresse les règles de la corporation, manque à son rôle d'administrateur, s'absente plus de 3 réunions consécutives sans motifs valables ou nuit au fonctionnement de cette dernière, peut-être suspendu par le conseil d'administration pour un temps déterminé ou être expulsé définitivement.

art. 11 Le conseil d'administration doit au préalable étudier les preuves de l'absence ou de l'expulsion s'il y lieu, faire parvenir au membre un avis écrit lui signifiant les raisons de sa suspension ou de son exclusion de ses rangs. Le membre aura jusqu'à la prochaine réunion régulière du conseil d'administration pour être entendu afin de remédier à la cause de sa suspension. Après ce délai, le C.A. prendra la décision appropriée. En cas de préjudices jugés graves, l'exclusion est IMMÉDIATE et sans appel.

SECTION III : CONDITIONS D'ADHÉSION

art.12 L'adhésion à la fondation est gratuite. Les personnes intéressées à devenir membre doivent obligatoirement remplir la fiche d'adhésion soit en personne au siège de la corporation ou en ligne à l'adresse suivante :

<https://fondationfinatawa.org/>

Leur demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.
Le C.A. est tenu de prendre une décision et d'en informer le postulant soit par courriel, téléphone ou de personne à personne.

LES CONTRIBUTIONS

art.13 Les contributions ne sont pas remboursables.

La fondation accepte les contributions de ses membres sous formes de biens matériels ou immatériels ex : donner du (*temps sous forme de bénévolat et/ou des idées*).

Ces contributions sont définitives et non remboursables.

Le secrétaire général fera parvenir la carte de membre à qui de droit.

La carte de membre n'est pas transférable, par-contre, la corporation s'engage en cas de perte de la remplacer *une fois et sans frais*.

PERTE DE MEMBRE.

art.14 La qualité de membre se perd par démission écrite.

- a) Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le 1/3 des membres en règle peuvent, des preuves à l'appui, exclure un membre de leurs rangs.
- b) La décision est sans appel.

SECTION IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

art.15 L'Assemblée Générale Annuelle (A.G.A) est souveraine.

- a) Elle est l'instance suprême de la corporation.
- b) Elle est composée de tous les membres en règle.
- c) Elle détermine les grandes orientations de la corporation, donne mandat au C.A. pour leurs mises en œuvre.

d) Elle se tient au moins 1 fois par an au siège de la corporation et peut se tenir par tous les moyens y compris les nouvelles technologies dont internet (téléconférence, vidéoconférence etc.)

e) Les résolutions prises par ses outils de communication sont aussi valables que celles prises lors des présences physiques.

f) L'assemblée générale délibère et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la corporation, cède des pouvoirs au conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

g) Le conseil d'administration doit faire parvenir aux membres un avis de convocation écrit précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il est expédié au moins 15 jours avant la date de l'assemblée et est affiché sur le babillard prévu à cette fin dans les locaux de la corporation.

h) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit prévoir au moins les points suivants :

- 1) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 2) Lecture et adoption du procès-verbal des dernières rencontres.
- 3) Le bilan de l'année qui s'achève.
- 4) Lecture et adoption des états financiers.
- 5) Lecture et adoption du rapport d'activités.
- 6) Bilan et perspectives du conseil d'administration, les prévisions budgétaires.
- 7) Élection des administrateurs s'il y a lieu.
- 8) Choix du vérificateur (externe).
- 9) La levée de l'assemblée.

art. 16 Une assemblée générale spéciale ou (extraordinaire) peut-être convoquée par le conseil d'administration selon les modalités de convocation prévues au paragraphe *g de l'art. 15* sous réserves des précisions ci-dessous.

a) Le conseil d'administration doit adresser l'avis de convocation précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

b) Le quorum de l'assemblée générale est fixé au 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, elle est reportée une seule fois et se tiendra avec les membres présents.

c) Le vote se fait à majorité simple. Le vote ne peut se faire par procuration. Le vote est pris à main levée à moins qu'il n'en soit demandé autrement.

art.17 Afin d'éviter tous conflits ou apparence de conflits, le membre doit signer une déclaration d'intérêts pour détenir un poste clé au sein du C.A.

L'élection aux postes d'officiers se fait lors dès la première réunion des membres du conseil d'administration juste à la fin de l'assemblée générale annuelle.

L'élection des officiers se fait parmi les membres en règles lors de l'assemblée générale annuelle.

art.18 L'élection d'un membre issu de l'équipe du personnel doit se faire deux semaines avant l'A-G des membres. Le nom de l'élu est transmis au C.A. par le biais du D-G.

Cette élection doit être entériner lors de l' A-G pour être valide.

art.19 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans avec des termes à échéance « croisée» de sorte à assurer une continuité au sein du C.A. Toutefois, les administrateurs sortants sont rééligibles une fois après chaque terme. Par exemple : si deux postes de membre vont échoir en 2014, les autres n'arriveront à échéance qu'en 2016.

art.20 S'il y a vacance de poste au conseil d'administration par suite de la démission d'un des membres, le conseil coopte un membre en règle et entérine l'élection du membre coopté lors de la prochaine réunion dans un délai raisonnable, habituellement un mois.

art.21 En cas de difficultés à combler un poste d'officier ex : président, trésorier ou de secrétaire général le C.A. peut, par résolution se donner un délai raisonnable pour combler le poste manquant ou convoqué une assemblée générale extraordinaire.

art.22 Un administrateur peut être suspendu s'il contrevient, transgresse les règlements ou s'il s'absente sans raison valable pendant 3 réunions consécutives.

art.23 Les réunions du conseil d'administration se tiennent au moins 1 fois par mois au siège social de la corporation.

a) L'ordre du jour est préparé par le Président en collaboration avec le **secrétaire général** et du **D-G**. L'avis de convocation doit préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et transmise aux administrateurs au moins une semaine avant sa tenue. À défaut, le **secrétaire général** téléphone à chacun des membres du C.A. deux jours avant ou la veille de la réunion.

art.24 Le quorum des réunions du conseil d'administration est de 2/3 des membres en règle cependant, une réunion regroupant 3 officiers et le D-G est considérée comme valide et conforme.

art.25 À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple 50% + 1
Le vote est pris à main levée à moins qu'il ne soit demandé autrement.

art.26 L'importance du sujet sur lequel voter peut amener le président à demander un vote à bulletin secret. Si tel est le cas :

- a) Prévoir des bulletins de vote suffisants, une urne opaque, et un isoloir.
- b) Nommer un secrétaire et un scrutateur de bureau qui se chargeront de dépouiller les bulletins et de proclamer les résultats.

art.27 Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Les dépenses encourues par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions sont remboursables sur présentation de preuves (ex : reçus, factures etc.).

SECTION V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

art.28 Le Conseil d'administration appelé aussi (C.A.) est responsable devant l'A.G.A.

art.29 Le conseil d'administration exécute les recommandations et orientations décidées lors de l'A.G.A en matière de ressources financières, humaines et matériels de la corporation.

art.30 Nomination du Directeur-Général :

Le D-G en tant que fondateur de la corporation détient un droit de veto sur toutes les décisions qui touchent le fonctionnement de la corporation.

Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose un budget voté lors de l'A.G.A.

Il dispose d'une petite caisse de créances dont montant dépendra de chaque situation pour les affaires courantes de la corporation tels que (du papier pour imprimante, cartouche, encre etc.).

Il est responsable devant l'A.G.A. à qui il rend des comptes.

Il applique les politiques de la corporation en matière d'éthique sans distinctions de race, d'appartenance sociale ou de sexe.

Il est responsable du recrutement et de la formation du personnel. Il gère les biens matériels et immatériels de la corporation et arbitre les conflits.

Il prépare l'ordre du jour, dirige les réunions du C.A en collaboration avec le Président de la corporation.

art.31 Le conseil d'administration est formé de sept (7) membres.

art.32 Un membre du personnel élu parmi ses pairs peut siéger sur le C.A. avec droit de vote. Cette élection doit être soumise par le D-G, approuver par le C.A. et entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Il doit se retirer lors des discussions salariales.

art.33 Un (1) membre des organisations communautaires avec des compétences ou expertise, peut siéger si le C.A le juge nécessaire.

art.34 Le bureau du C.A se compose comme suit:

a) Président : Il est l'autorité morale de la corporation, en accord avec le D-G, il préside les réunions du C.A. Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de l'A.G.A.

Il signe les documents, les procès-verbaux et résolutions de la corporation. Il représente la corporation dans d'autres tribunes ou instances nationales ou internationales.

b) Vice-Président : En l'absence du Président, le vice-président assume les fonctions du président, représente la corporation dans d'autres tribunes ou instances nationales ou internationales, l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

c) Le Secrétaire Général : Il s'occupe de la correspondance et des archives. En accord avec D-G et le président, il prépare les avis de convocation. Il tient dans un registre au siège de la corporation dans lequel sont confinés les noms, adresses et numéros de téléphone à jour de chacun des membres.

Il prépare les procès-verbaux des Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration. Il fait signer les copies des procès-verbaux de chaque réunion par le Président avant la tenue de la prochaine réunion du C.A.

d) Secrétaire Général adjoint : En l'absence du Secrétaire-général, le Secrétaire-général adjoint assume toutes les responsabilités du Secrétaire-général en plus de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

e) Le Trésorier Général : Il est responsable de la tenue des livres et des états financiers. Il présente les rapports financiers lors de l'A.G.A. Il effectue les dépôts, signes les chèques de paies en collaboration avec le Directeur Général et/ou du Président de la corporation.

f) Trésorier général adjoint : Il remplace le trésorier en cas d'absence, il est responsable de la bonne tenue des dossiers financiers. Il effectue les dépôts, signes les chèques de paies en collaboration avec le Directeur-général et/ou du Président de la corporation. Il présente le rapports financiers lors de l'A.G.A. assiste le Trésorier-général dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI : FINANCES

art.35 L'exercice financier commence au 1^{er} avril et se termine au 31 mars de chaque année.

art.36. Tous retraits ou documents d'importance doivent obtenir deux (2) combinaisons de signatures. ex: celle du D-G et/ou du Président et/ ou du Trésorier-Général.

art.37 Les documents concernant la comptabilité sont tenus à jour. Ces documents doivent être à la disposition des membres de la corporation et peuvent être consultés sur demande express au secrétariat de la corporation.

art.38 Les états financiers sont vérifiés par un vérificateur externe dont le mandat ne peut excéder deux (2) ans. Il est nommé lors de l'A.G.A. sur présentation d'un document d'affiliation à une firme de comptable agréée.

art.39 L'utilisation du masculin n'a aucun dessein discriminatoire.

SECTION VII : LIVRES, REGISTRES, EXTRAITS et CONTENUS DU REGISTRE

art.40 La corporation tient à son siège social un registre contenant :

- 1) Les statuts et la décision d'agrément du Ministre de tutelle ;
 - 2) les règlements ;
 - 3) les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées ;
 - 4) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration ;
 - 5) une liste mentionnant les noms, adresses, professions des membres de la corporation avec mention du début et de la fin de chaque mandat ;
 - 6) une liste mentionnant la dénomination sociale, les noms et la dernière adresse connue des membres de la corporation ;
 - 7) les décisions, arrêtés ou instructions des différents Ministères
- livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des états financiers.

SECTION VIII: ACCES DES MEMBRES AUX REGISTRES.

art.41 Un membre en règle peut consulter le registre de la corporation et documents visés aux paragraphes *2.3.4 de l'article 40*.

a) Un membre peut en outre obtenir copies des extraits ou documents visés aux paragraphes *1.2.3.4.5 de l'art 40*.

b) Les membres qui convoquent une assemblée générale extraordinaire peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe *1 et 4 de l'article 40*.

c) La corporation peut exiger le paiement des frais de reproduction et de transmission des documents.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

art.42 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et remplace tout autre règlement antérieur.

a) Une copie conforme du présent règlement est transmise au ministère de tutelle et aux organismes partenaires ou affiliés.

art.42 Dissolution de la fondation

- a) En cas de dissolution de la fondation les biens mobiliers et immobiliers les avoirs et les acquis reviendront à un organisme qui vise les mêmes objectifs.
- b) Lorsque la dissolution est prononcée par le CA celui-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs instit de pouvoir pour procéder aux opérations de liquidation

CERTIFICAT du Président, du Secrétaire Général, et du Trésorier-général

Nous soussigné (e)s respectivement Président, Secrétaire-Général, et du Trésorier-Général de la Fondation FINA-TAWA, certifions que ce règlement intérieur a été adopté par trois (3) des membres fondateurs lors de la conférence constituante de la fondation tenue le 06 octobre 2019 à Edmonton (AB) Canada.

Nous délivrons ce certificat à qui de droit pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

M. Mohamet Sall

Le Secrétaire Général

Mr.Ali Sow

Le Trésorier Général

M. Tidiane Ba

Fait à Dakar le 28 Mars 2022